



**Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ**  
**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN**

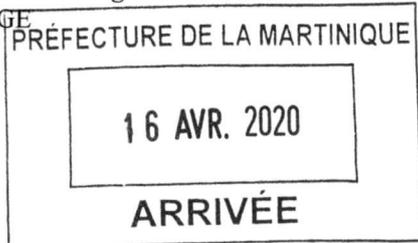
Notaires associés  
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex  
Déteneurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

**Notaires assistants :**

Perrine MICHEL  
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY  
Stéphane CHOQUET  
Elodie GUERIF

**Service expertises et négociation :**

Cédric MAINGE



Monsieur le Préfet de la Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Service Publication  
1 rue Louis-Blanc  
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 27 mars 2020

**NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE Monsieur et Madame Marcel GUILLAUME  
138803 AB / AB / EK**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 25 juin 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que les bénéficiaires revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de DUCOS (97224) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

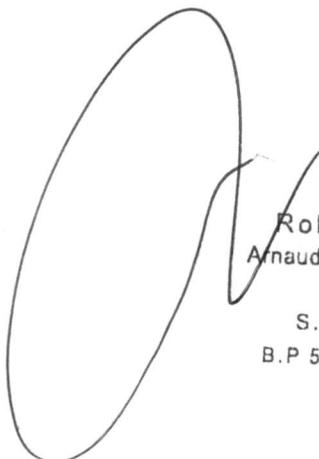
Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.



P/O Maître Arnaud BASTIEN

Robert CEAUX - Philippe PERIE  
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial  
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE**  
**Au profit de Monsieur et Madame Marcel GUILLAUME**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 25 juin 2018.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

**Monsieur Marcel Annonciat GUILLAUME**, retraité, et **Madame Raymonde Marie NELSON**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à DUCOS (97224) 24 rue de l'Afrique quartier Lourdes.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT ESPRIT (97270) le 25 mars 1946.

Madame à FORT DE FRANCE (97200) le 31 août 1949.

Mariés à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 24 avril 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance, que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, **Monsieur et Madame Marcel GUILLAUME** ont possédé l'immeuble ci-après désigné.

**Monsieur et Madame Marcel GUILLAUME** revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

**DESIGNATION**

A DUCOS (MARTINIQUE) 97224, Quartier Lourdes, 24 rue de l'Afrique,  
Un terrain sur partie duquel existe une construction cadastré Section X, numéro 1445 pour onze ares quarante-six centiares (00ha 11a 46ca).

**Procès verbal du cadastre**

La parcelle numérotée 1445 est issue d'un procès-verbal du cadastre numéro 4484K, publié le 04 mai 2018, volume 2018P numéro 1996.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve,

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive, ont été remises au notaire soussigné, les pièces suivantes :

- Copie du document d'arpentage dressé par le cabinet VALBON, géomètre-expert à FORT-DE-FRANCE, le 28 mars 2018, sous le numéro 4484K,
- Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites,

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de **Monsieur et Madame Marcel GUILLAUME**,

Plus amplement nommés aux présentes,

Qui doivent être considérés comme véritables possesseurs du bien sus désigné.

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2**  
**DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**Références** : Notoriété acquisitive dérogative Monsieur et Madame Marcel  
GUILLAUME

138803 AB / AB / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE  
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 27 mars 2020  
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 25 juin 2018, la  
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35-2 de la loi du 27  
mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a  
été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter  
du .....

Date :

Signature :

Cachet :

